

occasion de se rendre \* fuitifz hors de ladite Ville, & par ce pourriont cheoir en mendicité, se par Nous ne leur estoit pourveu de competent remede. Pourquoi Nous consideré & attendens ladite longue exercicion du fait & marchandise de Billon, par yceulx Supplians ainsi demenez en ladite Ville & Viconté au temps de noz predecesseurs, & que très grant deslorbier leur seroit & empeschement de leur vivre, les <sup>b</sup> despointer dudit fait, mesmement qu'ilz n'ont faiz aucuns malefices, ne n'en font accusez ou poursuis, desiranz en surquetout l'avancement & soustenance de touz bons Marchans, & que de ce dont il se scevent entremettre, il se puissent vivre honnestement, il Nous plaist & voulons que ledit fait & marchandise de Billon, en la maniere accoustumée, il puissent faire & exercer en ladite Ville & Viconté dores-en-avant à touzjours-mais: Et sur ce leur donnons & oestroions de nouvel, se mestier est, par la teneur de ces presentes, congié <sup>c</sup> licence pleniere pour le temps avenir, si comme il ont fait par ledit temps passé, de la puissance & auctorité Royaux dont Nous usons, <sup>d</sup> de grace especial: donnons en mandement au Prevost de Paris & à son Lieutenant present & avenir, que desormais facent, seussent & laissent lesdiz Billoneurs faire & exercer leurdit fait de marchandise de Billon, sanz leur donner deslorbe, moleste ou empeschement, ne souffrir estre donné pour occasion de quelconques cris faiz ou à faire ou autrement, en quelque maniere que ce soit, en leur commettant en oultre que ilz les maintieignent, gardent & desfendent de par Monsieur & de par Nous, en ce faisant par ladite maniere accoustumée: Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces Lettres: sauf le droit de Monsieur & de Nous en autres choses, & en toutes l'autruy. *Donné à Meleun sur Saine, le vingt-sixiesme jour de Juillet, l'An de grace mil trois cens cinquante-neuf.*

Par Monsieur le Regent. JULIANUS.

CHARLES

REGENT,

Jean I.<sup>er</sup> & selon d'autres, Jean II. à Meleun sur Seine, le 26. de Juillet

1359.

a *fugitifs.*

b *river.*

c *et.*

d *et.*

(a) Mandement pour faire fabriquer de la Monnoye quatre-vingt-seiziesme.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & de Nous, salut & dilection. Comme pour le très grant besoing & evident necessité que Nous avons eu & avons de Finances, pour cause des très grans & innumerables \* mises qu'il Nous convient supporter & maintenir de jour en jour pour le fait des presentes Guerres: desquelles Finances & mises sans le très grant grief & desplaisir de tout le Peuple, Nous ne pourrions bonnement <sup>f</sup> finer, si ce n'estoit par le fait & gouvernement des revenues des Monnoyes dessusdites, Nous ayons ordonné par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, affin que plus promptement au gré & plaisir dudit Peuple, Nous puissions avoir icelles Finances, sans lesquelles Nous ne pourrions bonnement soustenir lesdites mises, comme dit est, que la Monnoye qui a cours & que Nous faisons faire à present, soit faicte dores-en-avant a quatre-vingt-seiziesme. Si vous mandons, commandons & estroictement enjoignons que hastivement & sans delay ces Lettres veüs, & sans autre Mandement aelendre sur ce, vous à Paris & aux autres Monnoyes dudit Royaume où bon vous semblera, faictes faire & forger ladite Monnoye à quatre-vingt-seiziesme, comme dit est, sur tel poix & à telle loi comme vous verrez qu'il sera plus prouffitabile pour Monseigneur & Nous, en donnant aux Ouvriers & Monnoyers telle creuë pour

CHARLES

REGENT,

Jean I.<sup>er</sup> & selon d'autres, Jean II. à Meleun, le 27. de Juillet 1359.

e *dépenses.*

f *trouver.*

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 39. verso.

Avant ce Mandement, il y a :

*Le 28.<sup>e</sup> jour de Juillet l'an 1359. fut apporté ung Mandement de M.<sup>r</sup> le Regent, duquel la teneur s'ensuit.  
Monnoye quatre-vingt-seiziesme.*

Ouvraige & Monnoyaige, comme bon vous semblera. Et gardez bien que en ce n'ait aucun deffault. *Donné à Meleun, le vingt-septiesme jour de Juillet, l'An de grace mil trois cens cinquante & neuf.* Et estoit signée. Par Monsieur le Regent. OGIER.

CHARLES

REGENT,  
Jean I.<sup>er</sup> & selon d'autres,  
Jean II. à  
Paris, le 9.  
d'Aoust  
1359.

(a) *Lettres pour faire lever la Gabelle pendant un an, dans les Villes & lieux enclavez entre la Seine & le Loüain, & entre la Loire & le Cher.*

a dépenses.

b lieux.

c la Seine.

d App. le Loüain dans le Gascinois.

e Voy. cy-dessus, p. 109. Note (xx)

f sortiront, proviendront.

g fini.

h avec tant de soin.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A nos amez & feuls les Genz des Comptes de Monsieur & de Nous à Paris, Salut & dilection. Comme pour les très-granz & evidenz necessitez de Finances que Nous avons à present, considerées les innombrables <sup>a</sup> mises que il Nous faut supporter & soutenir chascun jour pour le fait des presentes Guerres, Nous par bonne & meure deliberacion de vostre Conseil, aions ordené & ordenons par la teneur de ces presentes, que es Villes d'Orliens, de Blois & autres Villes & <sup>b</sup> liex entre les Rivieres de <sup>c</sup> Saine & de <sup>d</sup> Loüé, & entre les Rivieres de Loire & de (b) Chier, soit cueillie & levée la Gabelle du Sel jusques à un an, en la fourme & maniere que à present est cueillie en la Ville & Viconté de Paris; pourveu que pour la garde, tuicion & desenfes desdites Villes, & de tout le Pays (c) ont lievé entre lesdites Rivieres, nostre très-cher & amé Oncle le Duc <sup>e</sup> d'Orliens, Lieutenant de Monsieur & de Nous esdites Parties, ait & preigne la quarte partie d'icelle Gabelle, & le residu soit apporté ou envoié à Paris souz sauve & seure garde, hastivement & senz delai, pardevers noz amez & feuls les Tresoriers de Monsieur & Nous, pour Nous aidier à supporter les mises que il Nous convient faire par-deçà, comme dit est. Si vous mandons, commandons & comectons que ces Lettres veuës, vous ordenez, commettez & pourvez esdites Villes & pays, un ou plusieurs Commissaires ou Receveurs generaux ou particuliers à ce faire convenables & suffisanz, en la maniere que bon vous semblera, lesquels facent crier & publier solennement es liex accoustumez, ladite Gabelle, & icelle cueillent & lievent, ou facent cueillir & lever jusques à un an, à commencer du jour de la publication des Lettres à euls adreçanz sur ce: Et la quarte partie des deniers qui en <sup>f</sup> istront, baillent & delivrent à nostredit Oncle, & les trois pars à noz diz Tresoriers, comme dit est, selon l'instruction que vous leur envoieerez sur ce; lesquels Commissaires ou Receveurs seront tenuz de rendre bon compte & loial l'an <sup>g</sup> fini, de tout ce que par euls en aura esté receu. Ce faites si <sup>h</sup> curieusement, hastivement & par tele maniere que par vous n'y ait point de deffault. *Donné à Paris, le neuvième jour d'Aoust, l'An de grace mil trois cens cinquante-neuf.* Par Monsieur le Regent. OGIER. (d)

NOTES.

(a) Memorial C. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 233. *recto.*

(b) Chier. ] C'est le Cher, Riviere qui prend sa source dans la haute Auvergne, & qui après avoir traversé le Bourbonnois, le Berry & une partie de la Touraine, se jette

dans la Loire au-dessous de Tours. Voy. le Dictionn. de Maty.

(c) Ont lievé. ] Ces mots ne sont aucun sens. Il paroist que quelques lettres de ce mot ont esté surchargées dans l'Original, & on peut soupçonner qu'il y avoit auparavant *enclavé*.

(d) Il y a dans ce Memorial, fol. 262. *verso*, une Ordonnance [ ou Reglement ] sur le prix du Sel, que l'on a crû devoir faire imprimer.

*Ordinatio super Gabellam Salis.*

C'EST l'Ordonnance faite sur la Gabelle du Sel sur les Rivieres de Seine, de